

## Conditions générales d'assurance (CGA) pour attestation de garantie standard

1. Cette attestation de garantie standard implique, pour Swissgaranta coopérative d'assurance, la responsabilité solidaire pour les défauts imputables à l'entrepreneur dans le cadre de la somme de garantie mentionnée et la durée du cautionnement solidaire (prescription de dénonciation des défauts de l'ouvrage).
2. Le cautionnement s'applique aux prestations convenues de l'entrepreneur découlant du contrat d'entreprise à l'endroit du maître de l'ouvrage. Swissgaranta coopérative d'assurance, ne répond pas des dommages subséquents.
3. Les communications et contestations concernant les obligations de la caution ou susceptibles de les concerner doivent être annoncées immédiatement au secrétariat de Swissgaranta coopérative d'assurance, Unterer Graben 1, case postale, 9004 St.-Gall; elles seront transmises à l'entrepreneur, sans délai. L'entrepreneur doit également transmettre immédiatement au secrétariat de Swissgaranta coopérative d'assurance, les communications et contestations qui lui sont transmises directement par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur doit annoncer immédiatement, par écrit, au secrétariat de Swissgaranta coopérative d'assurance, les défauts revendiqués et ses considérants quant à leur justification. Les contestations reconnues par l'entrepreneur doivent être expédiées sans délai par l'entrepreneur, à ses frais et dépens. Les dommages subséquents survenant à d'autres parties de l'ouvrage lors de la réparation ne sont pas assurés.

Si la contestation est ou demeure litigieuse, le secrétariat de Swissgaranta coopérative d'assurance, charge un spécialiste de son choix et à ses dépens, pour effectuer une expertise qu'elle communique aux parties. Lorsque cette tentative de médiation reste infructueuse, l'entrepreneur restituera à l'assurance les coûts endossés.

Les éventuels coûts pour d'autres procédures arbitrales, judiciaires ou d'expertises ne sont plus imputables à Swissgaranta coopérative d'assurance. À l'exception des coûts pour la première expertise, l'entrepreneur reste redevable, à l'endroit de l'assurance, de toutes les dépenses découlant de la caution. Ceci est avant tout valable lorsque l'assurance est sollicitée directement par le maître de l'ouvrage au titre du cautionnement solidaire.

4. La prime devant être payée d'avance pour toute la durée du contrat est calculée sur la base de la somme garantie et le taux de prime applicable. En outre, l'entrepreneur est redevable du droit de timbre fédéral au montant fixé par la Confédération.
5. Si, nonobstant un rappel, la prime et les droits de timbre ne sont pas payés par l'entrepreneur, le contrat d'assurance reste sans effet pour Swissgaranta coopérative d'assurance. Swissgaranta coopérative d'assurance, est également libérée de tout engagement lorsque l'entrepreneur émet des certificats de garantie standard payés et se trouvant en sa possession alors qu'au moment de la remise de ceux-ci il était déjà insolvable, respectivement en faillite.
6. La durée du cautionnement est limitée. La caution est libérée si le maître de l'ouvrage ne poursuit pas juridiquement l'exécution de ses droits dans les quatre semaines qui suivent l'expiration de ce temps et s'il ne continue pas ses poursuites sans interruption notable. (voir art. 510, 3<sup>ème</sup> alinéa, CO).
7. Si le contenu de cette police ne correspond pas à l'entente convenue, le maître de l'ouvrage doit en demander la rectification dans les quatre semaines qui suivent sa réception sans quoi elle est considérée comme acceptée.